



PRÉFET DE L'EURE

---

**Arrêté n° D1-B1-14-533 imposant à la société Robert BOSCH France la réalisation d'investigations supplémentaires et une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son ancien site implanté sur la commune des Damps**

---

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V,  
le décret du 29 septembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,  
l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005 autorisant la société BOSCH SYSTEMS DE FREINAGE à exploiter une usine pour la fabrication de cylindres de roues aux Damps,  
le courrier de déclaration de changement de dénomination en date du 29 avril 2008 précisant que la dénomination de la société exploitant sur le site des Damps devient Robert BOSCH France,  
le courrier de la société Robert BOSCH France du 15 juillet 2010 notifiant la cessation d'activité du site des Damps à compter du 31 octobre 2010,  
le diagnostic approfondi et l'évaluation quantitative des risques sanitaires (rapport HPC-F 2A/2.08.4174a) établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 18 décembre 2008,  
le plan de gestion (rapport HPC-F 1A/2.12.4360a) établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 31 mai 2013,  
la note (HPC-F 1B/2.13.4384f) établie par la société HPC ENVIROTEC en date du 25 février 2014 proposant les modalités de surveillance des eaux souterraines et d'investigation dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux (IEM),  
le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2014  
l'avis à la date du 10 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,  
le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du demandeur,  
l'absence d'observation sur ce projet en date du 3 juillet 2014.

## CONSIDERANT

Que la société Robert BOSCH France a exercé sur le site des Damps des activités de fabrication de cylindres de roues pour le secteur de l'automobile,

Que la société Robert BOSCH France est l'ancien exploitant du site,

Que le plan de gestion (rapport HPC-F 1A/2.12.4360a) du 31 mai 2013 a mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société Robert BOSCH France sur la zone dénommée « zone usine » notamment en composés organohalogénés volatils (COHV) et en hydrocarbures dans les sols, l'air du sol et les-eaux souterraines,

Que le plan de gestion propose la mise en œuvre de travaux de dépollution pour les milieux sols, air du sol et eaux souterraines au niveau de la « zone usine » polluée visant à rendre compatible l'état des milieux sur site avec l'usage futur proposé « artisanal/tertiaire/libéral », réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux permettant de valider la compatibilité sanitaire de la zone avec son usage futur, la mise en œuvre de restrictions d'usage en vue de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes,

Que cette pollution est détectée dans les eaux souterraines hors de l'emprise du site,

Que le rapport HPC-F 1A/2.12.4360a préconise d'associer au plan de gestion :

- la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux permettant de vérifier la compatibilité des usages recensés hors site avec l'état des milieux hors site,
- la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres existants et nouvellement implantés,
- la caractérisation de l'écoulement des eaux souterraines sur site et hors site,

Qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société Robert BOSCH France afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

En application des articles L. 512-20 et R. 512-39-4 et R 512-31 du Code de l'environnement et sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure

**ARRETE**

---

## ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La société Robert BOSCH France, dont le siège social est situé 32 avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel la société Robert BOSCH France a exercé ses activités jusqu'en 2010 sur le territoire de la commune des Damps au 75 avenue de la Forêt de Bord.

---

## ARTICLE 2 - GESTION DU SITE POLLUÉ

---

La société Robert BOSCH France est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux solvants chlorés et hydrocarbures mise en évidence au niveau de la zone « usine » par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

---

## ARTICLE 3 - CONTROLE DES TRAVAUX

---

A l'issue des travaux de dépollution, la société Robert BOSCH France justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion au niveau de la zone « usine » ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, de type « artisanal/tertiaire/libéral ».

La société Robert BOSCH France transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion,
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée), si nécessaire,
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage,
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

---

## ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS DES EAUX SOUTERRAINES

---

La société Robert BOSCH France est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de compléter la caractérisation de l'état des eaux souterraines sur site et hors site avant, durant et à l'issue des travaux de réhabilitation, de connaître précisément l'écoulement de ces eaux souterraines et de justifier de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif. Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

A l'issue des travaux de réhabilitation, la fréquence des contrôles est a minima **trimestrielle** la première année puis semestrielle. Cette fréquence peut être adaptée sous réserve que la société Robert BOSCH France justifie sa demande (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre...).

La surveillance est réalisée sur quatre années renouvelables. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées, ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## CHAPITRE 4.1 - ANALYSES

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

## CHAPITRE 4.2 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (Société Robert BOSCH France, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

---

## ARTICLE 5 - INVESTIGATIONS HORS SITE

---

Dans le cadre notamment de l'article 2 du présent arrêté, la société Robert BOSCH France doit notamment justifier de la compatibilité des usages environnants recensés hors site (habitat) avec l'état des milieux hors site (teneurs significatives en composés organiques volatils dans les eaux souterraines). Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM peut être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

A cet effet, la société Robert BOSCH France implante notamment 9 piézaires hors site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté et procède à des campagnes de prélèvements d'air du sol dans ces piézaires (a minima deux campagnes). Des prélèvements d'eaux souterraines sont à effectuer simultanément.

Les résultats et les conclusions de ces investigations, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires, en terme notamment d'investigations et/ou de mesures de gestion complémentaires, à transmettre à l'inspection de l'environnement à l'issue de chaque campagne de

prélèvements, la première transmission devant intervenir dans un **déla**i de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### CHAPITRE 7.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Robert BOSCH France par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### CHAPITRE 7.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des Damps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le Maire des Damps,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

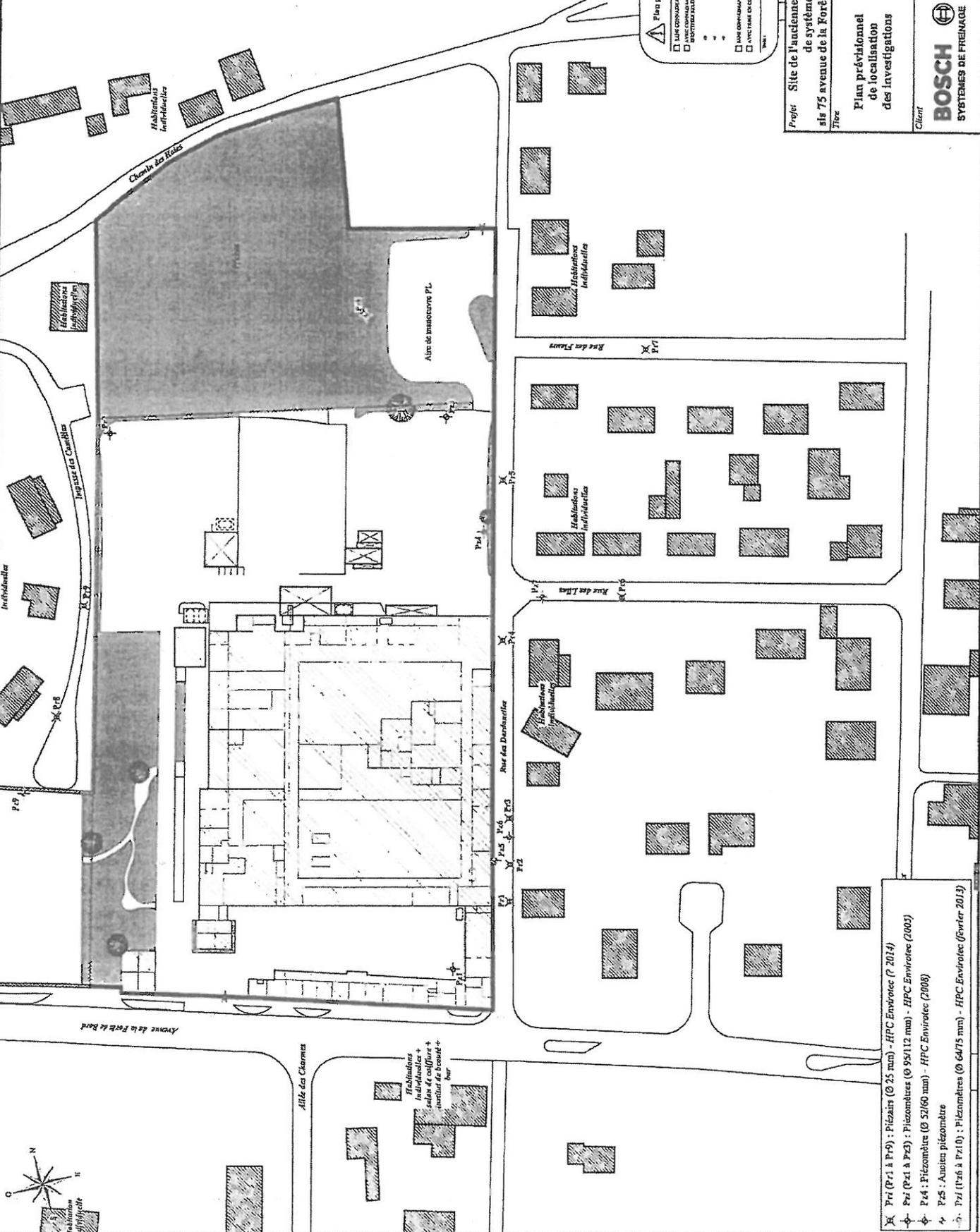
Évreux, le 10 JUL. 2014

Le préfet,



Dominique SORAIN

- Limite actuelle du site
- Bâtiment
- Arpent
- Installation démontable
- Clôture grillagée
- Surface couverte
- Surface décaoustrée
- Entrée/sortie du site



**Plan prévisionnel d'investigation**

AVEC CONSTATATION DES MATÉRIELS INVESTIGÉS ENFIN DE SITE  
 AVEC CONSTATATION DES MATÉRIELS INVESTIGÉS ENFIN DE SITE  
 AVEC CONSTATATION DES MATÉRIELS INVESTIGÉS ENFIN DE SITE

AVEC CONSTATATION DES MATÉRIELS INVESTIGÉS ENFIN DE SITE  
 AVEC CONSTATATION DES MATÉRIELS INVESTIGÉS ENFIN DE SITE

Projet : Site de l'ancienne usine de fabrication de systèmes de freinage

Site : 75 Avenue de la Forêt de Bord aux DAMPS (27)

Titre :

Client :

**BOSCH**  
SYSTEMES DE FREINAGE

HPC  
 1 rue Pierre Marzin  
 Royal-Clairfontaine sur Seille  
 CS 85001 - 55210 SAUVIGNY-BOULON

Échelle :	1/2500
N° de Projet :	213/AMH
N° de Planifier :	pro-1413-0001404
Date/Version :	20/01/14 / MCMAC
Verificateur :	CP
	RP-3/27/14

- ✕ Pz1 (Pz1 à Pz9) : Pizomètres (Ø 25 mm) - HPC Enviratoec (7 2014)
- ✕ Pz2 (Pz1 à Pz2) : Pizomètres (Ø 95/112 mm) - HPC Enviratoec (2005)
- ✕ Pz4 : Pizomètres (Ø 52/60 mm) - HPC Enviratoec (2008)
- ✕ Pz5 : Ancien pizomètre
- ✕ Pz1 (Pz6 à Pz10) : Pizomètres (Ø 64/75 mm) - HPC Enviratoec (Sortir 2013)

